



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2015/031
portant autorisation de pêche à la carpe de nuit

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement notamment son article L 436-5 et ses articles R 436-21, R 436-23 et R 436-70 à R 436-76 ,
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I,
- le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1re catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole,
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;
- la demande formulée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée dans les plans d'eau et sections de cours d'eau désignés ci-après :

EURE

- 1) AAPPMA « LA TRUITE MÉNILLONNE » à MENILLES
Commune de PACY-sur-EURE, lieu-dit « Les Hauts Prés » :
Rive droite de l'Eure sur les parcelles cadastrées Section AH n° 50, 52a, 53, 55 à 58, 63, 64, 66, 67b, 105, 106, 107 (longueur 880 m).
- 2) Association « QUIVER CLUB PECHE 27 » à OISSEL :
Communes : LA CROIX SAINT LEUFFROY - ECARDENVILLE SUR EURE :

Plan d'eau sur les parcelles cadastrées:
 - La CROIX SAINT LEUFFROY
Section F n° 381 – 382 – 681 - 683 –731 – 727 – 729.
 - ECARDENVILLE SUR EURE
Section ZC n° 8 – 18
Section A N° 111 – 112 – 114 – 115 - 116 - 118 – 119 – 120 – 121 – 133 –486 – 492 – 494
495 – 498.

- 3) AAPPMA de PONT DE L'ARCHE
1. Lots n° 15 – 16 – 17 – 18 – 19
2. Lot n° 20 (étang de Martot)
- 4) A.A.P.P.M.A. « UNION DES PÊCHEURS À LA LIGNE DE LOUVIERS » :
Lots 1 à 14 : en aval du bras de l'Epervier jusqu'à la Seine.

SEINE

- 1) A.A.P.P.M.A. « Le Gardon Vernonnais » à VERNON :

Lot n° 53 : (2240 m)

- amont : limite des départements des Yvelines et de l'Eure au P.K. 147 260 sur le bras principal et au P.K. 148 000 sur le bras de Giverny.
- aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 149 500.

Lot n° 54 : (3500 m)

- amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 149 500.
- aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 153 000.

Lot n° 55 : (3000 m)

- amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 153 000.
- aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 156 000.

Sur la rive droite et la rive gauche de la Seine et sur l'ensemble de tous les bras, sur les lots suivants :

Lot n° 56 : du P.K. 156 au P.K. 159

Lot n° 57 : du P.K. 159 au P.K. 162

- 2) A.A.P.P.M.A. « LA SEINE ET SES POISSONS » aux ANDELYS :

Sur la rive droite et la rive gauche de la SEINE :

du **Lot n° 58** : P.K. 161 550.

au **Lot n° 67** : P.K. 198 500 soit 36 950 mètres sur 10 lots.

- 3) A.A.P.P.M.A. « la Carpe Posienne » à POSES :

Sur les rives droite et gauche de la SEINE :

Lot n° 68 : (3 400 m).

- amont : profil transversal au fleuve passant par le point aval des îles Livard et de Tournedos P.K. 198 500.
- aval : dans les limites des réserves réglementaires de pêche : c'est à dire à 100 m en amont de la tête amont de la grande écluse d'AMFREVILLE et à 200 m en amont de l'axe du barrage de POSES sur le bras principal.

Lot n° 69 : (2650 m)

- amont : limites des réserves réglementaires de pêche à 230 m en aval du musoir aval de la grande écluse d'Amfreville (au droit de la pointe aval de la digue et de l'ancien débouché de l'Andelle) et à 200 m en aval du barrage de Poses P.K. 202 100.
- aval : tête aval du viaduc du Manoir P.K. 204 750.

- 4) AAPPMA de PONT-DE-L'ARCHE

Lots n° 70 : (2984 m)

- amont : tête aval du viaduc du Manoir P.K. 204 750.
- aval : tête aval de l'ancien pont de Pont de l'Arche P.K. 207 734.

Lots n° 71 A : (1804 m)

- amont : tête aval de l'ancien pont de Pont de l'Arche P.K. 207 734.
- aval : profil transversal au fleuve au droit de la limite rive droite des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime P.K. 209 538.

- 5) Association « LES GREVES DU LAC » à VENABLES

Lac de Venables d'une superficie de 160 Ha.

RISLE

1) A.A.P.P.M.A. « Association de Pêcheurs de la Risle et de ses affluents » :

Plans d'eau sur les communes de TOUTAINVILLE, SAINT GERMAIN VILLAGE et PONT

AUDEMER :

- Etang E1 d'une superficie de 30 ha.
- Etang E2 d'une superficie de 5 ha.
- Etang E4 d'une superficie de 2,2 ha,
- Etang E5 d'une superficie de 16 ha.
- Etang E8 d'une superficie de 1,6 ha,
- Etang E9 d'une superficie de 18 ha,
- Etang E11 d'une superficie de 4 ha
- TOUTAINVILLE parcelles : A 29 à 31 - 36 à 47 - 75 - 349 - ZC 1
- ST GERMAIN VILLAGE parcelles : AC 4 - 6 à 10 - 23 - 25 - 110 à 115 – 332
- PONT AUDEMER parcelles : AP 44 à 47 -53 -67 à 69 -83 – 85 – 89 – 115 -126 – 128 – 136.

2) S.C.I. MILANY, dont le siège social se situe 16, rue du Parc Royal à Paris

Sur les deux étangs situés à LAUNAY et cadastrés section A n° 323, d'une superficie respective de :

- 3 ha 17 a 80 ca.
- 4 ha 83 a 40 ca.

3) FONTAINE LA SORET

- Etang communal d'une superficie de 10,976 ha.

4) SCI de L'ETANG (M. LOUAPRE)

- Commune de ST PHILBERT-SUR-RISLE

Plan d'eau d'une superficie de 3,5 ha

Il est rappelé l'interdiction formelle de pêcher sur la Seine dans les eaux du domaine public fluvial pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 sur les secteurs fixés par arrêté préfectoral DDTM/SEBF/11-138 du 20 décembre 2011 pour des raisons de sécurité des usagers de la voie d'eau.

Article 2 : Toute capture de poissons autres que la carpe, réalisée dans les plans d'eau et cours d'eau susvisés en dehors des heures légales définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 3 : La pêche à la carpe de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des esches végétales. Il est interdit d'utiliser des esches animales.

Article 4 : Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5 : Les cannes à pêche, dont le nombre est fixé à 4 maximum par pêcheur, doivent être disposées en batterie à proximité du pêcheur.

Article 6 : Le transport des carpes vivantes de plus de 60 centimètres est interdit en tout temps.

Article 7 : L'arrêté DDTM/SEBF/14/037 du 4 mars 2014 portant autorisation de pêche à la carpe est abrogé.

Article 8 : Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L437-1 à L437-22.

Article 9 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 10 : Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

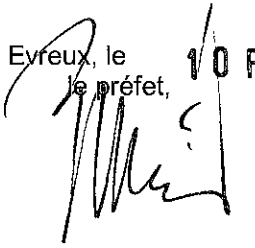
Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant 1 mois au moins.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, les maires, les autorités de police ou de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires.

Evreux, le 10 FEV. 2015
le préfet,

René BIDAL